



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

ARRETÉ PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

n° 2018- 292

du - 5 FEV. 2018

**mettant à jour les conditions à respecter par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY
pour la poursuite d'exploitation de son usine de production de chaux
sise sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (BREF Industries du ciment et de la chaux CLM) publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 mars 2013 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de production de chaux sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-0721 du 22 avril 2011 autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à poursuivre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-674 du 6 avril 2012 complétant les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation susvisés ;

VU le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de l'usine de production de chaux de SORCY-SAINT-MARTIN transmis par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY au Préfet de la Meuse en date du 17 septembre 2014 et les compléments apportés dans le cadre de la visite d'inspection du 24 novembre 2015 ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, devenue la DREAL Grand Est, référencé PP/JD/01-2016 en date du 6 avril 2016 concernant la complétude et la recevabilité du dossier de réexamen, faisant suite à la visite d'inspection du 24 novembre 2015 ;

VU le rapport de base transmis par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY au Préfet de la Meuse, en date du 17 mai 2016 avec accusé de réception le 23 mai 2016 ;

VU les compléments au dossier de réexamen susvisé transmis par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY à l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, devenue la DREAL Grand Est, en date du 23 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées la DREAL Grand Est PP/SV/JD/110-2017 en date du 29 août 2017 portant sur l'instruction du dossier de réexamen susvisé ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 8 décembre 2017, au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 décembre 2017 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités exercées par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY dans son usine de SORCY-SAINT-MARTIN est la rubrique 3310 relative à la « *production de chaux* » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (BREF Industries du ciment et de la chaux CLM) publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 26 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 de ce code, et ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables aux installations et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ;

CONSIDÉRANT qu'il est par conséquent nécessaire d'actualiser les valeurs limites d'émission de certains rejets atmosphériques de l'usine de production de chaux exploitée par la SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, afin de prendre en compte ces niveaux d'émissions ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que conformément aux dispositions des articles R. 515-60 et R. 515-61 du code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions complémentaires relatives :

- à la rubrique principale concernée par l'activité exercée dans l'établissement ;

- aux mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt définitif dans le respect, outre de l'article R. 515-75, des articles L. 512-6-1 et L. 515-30 du code de l'environnement ;
- à la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines ;
- à la garantie de la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection ;
- à la réduction des émissions de métaux par la réutilisation des poussières dans le process de fabrication conformément aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles ;
- à la surveillance des émissions, en spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la surveillance ;
- à la périodicité de la fourniture obligatoire au Préfet des résultats de la surveillance des émissions, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation ;
- à garantir un niveau de consommation énergétique conforme aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles et une amélioration continue en matière d'efficacité énergétique des opérations mises en œuvre sur le site ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération et la coïncinération de déchets dangereux, il convient de préciser dans l'arrêté d'autorisation les modalités de mise en œuvre de la surveillance dans l'environnement de l'impact des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations de l'usine de production de chaux de SORCY-SAINT-MARTIN ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1 : Champ et portée du présent

La SOCIÉTÉ DES FOURS À CHAUX DE SORCY, dont le siège social est sis 102 TERRASSE BOIELDIEU - 92800 PUTEAUX, identifiée par le n° SIREN : 342 399 797, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de production de chaux sur le territoire de la commune de SORCY-SAINT-MARTIN, sous réserve du strict respect des dispositions de l'arrêté préfectoral 2007-40 du 8 janvier 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-0721 du 22 avril 2011 et 2012-674 du 6 avril 2012, actualisées et complétées par les prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-0721 du 22 avril 2011 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3310 « Production de chaux » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium (BREF Industries du ciment et de la chaux CLM). »

Article 3 : Cessation d'activité

Les dispositions de l'article 31.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre. »

Article 4 : Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'exploitant transmet au Préfet, **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus. La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place **dans le délai maximal de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet**.

Concernant les eaux souterraines, le programme de surveillance comprendra a minima :

- un complément à l'analyse de référence portant sur les paramètres suivants : teneurs en COT, AOX et coliformes fécaux,
- la surveillance annuelle des paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, teneur en COT,
- la surveillance des paramètres suivants à une fréquence à définir inférieure à 5 ans : titre hydrotimétrique, T.A.C, oxydabilité au permanganate, teneurs en azote ammoniacal, cyanures totaux, chlorures, fluorures, NO₂⁻, NO₃⁻, SO₄²⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Na⁺, Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn, indice phénol et HAP.

L'exploitant justifiera du positionnement et des caractéristiques des puits de contrôle utilisés pour cette surveillance au vu d'une étude hydrogéologique. Leur nombre ne doit pas être inférieur à 3 conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié.

Concernant les sols, les éléments à retenir (points de prélèvement, fréquence, paramètre, ...) prennent en compte la stratégie de prélèvement utilisée lors de l'élaboration du rapport de base.

Article 5 : Réutilisation des poussières au niveau du procédé

L'exploitant transmet au Préfet, dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude portant sur les possibilités de réutilisation des poussières de filtres dans le procédé visant à réduire les déchets solides issus des procédés de fabrication de la chaux et d'économiser ainsi des matières premières. Cette étude est effectuée en réponse à la MTD 54 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de chaux.

Article 6 : Rejets atmosphériques

Sous-article 6.1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifiées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-0721 du 22 avril 2011, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« *L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'usine. Les mesures sont effectuées, sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, dans les conditions fixées par le présent arrêté, qui sont au moins celles ci-après :*

- *la mesure en continu des substances suivantes au débouché des émissaires:*
 - *poussières totales,*
 - *substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),*
 - *chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre,*
 - *oxydes d'azote,*
- *le contrôle en continu de la température des gaz de combustion et dans ceux-ci des teneurs en monoxyde de carbone, oxygène et vapeur d'eau.*

L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- *quatre mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu,*
- *à l'émission des installations de coïncinération des déchets, au moins 4 mesures par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes,*
- *dans les gaz de combustion du four rotatif, une mesure trimestrielle de la teneur en ammoniac (NH₃).*

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation une mesure par an des émissions canalisées de poussières des opérations autres que la cuisson. »

Sous-article 6.2 : Valeurs limites à respecter par les émissions atmosphériques

Les annexes I et II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifiées successivement par les annexes I et II des arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-0721 du 22 avril 2011 et n°2012-674 du 6 avril 2012, sont remplacées par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 7 : Rétentions et confinement

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Article 8 : Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage des installations

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-0721 du 22 avril 2011 sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Sous-article 8.1 : Surveillance des métaux, des dioxines et furannes, des hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)

L'exploitant met en œuvre autour de son usine une surveillance dans l'environnement des métaux, des dioxines et furannes ainsi que des HAP. Les points de prélèvement en fonction des matrices sont précisés sur le tableau suivant :

Station de suivi	Localisation	Orientation / site	Types de prélèvements
Station 1	Est de l'usine	Est	Végétaux Sol Air
Station 2	Aultois-sous-Virtue	Nord	Végétaux Sol Air
Station 3	Sorcy-Saint-Martin	Ouest	Végétaux Sol Air

Les couples matrices/substances polluantes à contrôler, selon les méthodes de prélèvement et d'analyse en vigueur, sont a minima les suivants :

Matrice	Paramètres mesurés	Fréquence de mesure
Végétaux	As, Cd, Cr, Hg, Pb, dioxines-furannes, HAP	1 mesure annuelle

Sols	As, Cd, Cr, Hg, Pb, dioxines-furanes, somme des 16 HAP, somme des 10 HAP	1 mesure tous les 5 ans sur les sols superficiels et les sols des potagers
Matrice	Paramètres mesurés	Fréquence de mesure
Air	HAP gazeux et particulaires	Suivant les dispositions de l'Annexe IV de la directive 2004/107/CE du 15 décembre 2004

La mesure des HAP dans les végétaux fera l'objet d'une proposition de l'exploitant dans la mesure où aucune valeur de référence n'existe pour la somme des 16 HAP dans les bryophytes.

Sous-article 8.2 : Surveillance des retombées de poussières

Le suivi dans l'environnement, en dehors du périmètre de l'usine des retombées de poussières issues engendrées par le fonctionnement de ses installations est réalisé, deux fois par an, à l'aide de jauges Owen situées au niveau des trois stations de suivi mentionnées au sous-article 8.1 du présent arrêté.

Sous-article 8.3 : Modalités de surveillance

L'exploitant précisera la durée des campagnes de mesures pour les différentes matrices et s'assurera que les prélèvements dans l'air respectent les dispositions de l'annexe IV de la directive européenne 2004/107/CE du 15 décembre 2004 concernant la durée minimale de mesure.

Il s'assurera également de la bonne répartition sur l'année des campagnes de mesures pour être représentatives des diverses conditions climatiques et activités anthropiques.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les rapports d'analyses mentionnent en ce qui concerne les matrices investiguées (à l'exception des sols) les taux d'exposition aux vents provenant de l'usine.

Les résultats seront interprétés sur la base des valeurs réglementaires, des valeurs de référence ou à défaut des Valeurs Toxiques de Référence (VTR) en vigueur.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité, la surveillance pourra être revue.

Article 9 : Périodicité de transmission des informations

L'article 32.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Information	Fréquence de transmission à l'inspection des installations classées
Rapport d'activité	Annuelle avant fin mars de l'année n+1
Résultats de mesure de la surveillance dans l'environnement au voisinage du site	Annuelle
Résultats de surveillance des eaux souterraines	Annuelle
Résultats de surveillance des rejets atmosphériques	Trimestrielle
Résultats de surveillance des rejets aqueux	Trimestrielle

Les bilans des mesures réalisées à transmettre à l'inspection des installations classées contiennent les informations suivantes:

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées,
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance opérées en application des arrêtés en vigueur.

Ils sont accompagnés :

- de l'interprétation appropriée sur les résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant,
- en cas de dépassements des VLE fixées dans les arrêtés en vigueur, d'explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

L'inspection des installations classées pourra, le cas échéant, faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Les résultats des analyses de contrôle de la qualité des eaux superficielles et de recherche et dosage des legionella pneumophila dans les eaux des circuits de refroidissement, sont en outre transmis via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Ce sera aussi le cas à compter de 2017 pour les résultats de mesures de la surveillance des eaux souterraines.

Article 10 : Efficacité énergétique des installations

Sous-article 10.1 - Niveaux de consommation d'énergie thermique

La consommation d'énergie thermique de l'usine est fixée à 7,8 GJ/tonne de chaux fabriquée pour le four rotatif horizontal « POLYSIUS » et à 4,2 GJ/tonne de chaux fabriquée pour le four vertical MAERZ.

L'exploitant justifie annuellement du respect de cette prescription dans le rapport annuel et commente d'éventuelles dérives.

Sous-article 10.2 - Amélioration continue

Des propositions d'autres actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du process de production de l'usine sont élaborées par l'exploitant et transmises au Préfet, dans le délai maximal de 6 mois à compter de date de notification du présent arrêté.

Les actions proposées sont basées sur un bilan coûts-avantages/bénéfice environnemental des différentes actions projetées et incluront des moyens de surveillance et de mesure des opérations et activités pouvant avoir un impact significatif sur l'efficacité énergétique de l'usine.

Article 11 : Conditions générales de la surveillance des rejets de l'usine

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements « de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux » doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est publiée sur le site internet de la préfecture de la Meuse et affichée à la mairie de SORCY-SAINT-MARTIN pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins de M. le Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 14 : Exécution et notification

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est –
Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, Division de BAR-le-DUC,

M. le Maire de SORCY SAINT MARTIN,

sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification à :

– M. Sébastien GRIGIS

Directeur d'usine de la société des Fours à Chaux de Sorcy - BP 16 - 55190 VOID VACON

- à titre d'information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, Service Environnement

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace Champagne-Ardenne
Lorraine, Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse

- M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations de
la Meuse

- M. le Président de la Région Grand Est - Maison de la Région - Châlons en Champagne

- M. le Responsable de l'Unité Départementale de la Meuse de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Grand Est

- M. le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Meuse

- M. le Sous-Préfet de Commercy

Fait à Bar-le-Duc, le - 5 FEV. 2018

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018- du 2018

Valeurs limites à respecter par les émissions atmosphériques issues du four rotatif horizontal POLYSIUS

POLLUANTS	VALEURS LIMITES d'EMISSION				FREQUENCES DE SURVEILLANCE	
	Concentration maximale en mg/Nm ³ sauf pour les PCDD et PCDF	Concentration en moyenne sur une 1/2 heure	Concentration en moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage ¹	Flux maximal	Interne	Externe
Poussières	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	36 kg/j	En continu	
Substances organiques, exprimées en COT	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	36 kg/j		
HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	36 kg/j		
SOx, exprimés en SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	180 kg/j		
HF	1 mg/Nm ³	4 mg/ mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	3,6 kg/j		
NOx, exprimés en NO ₂	650 mg/Nm ³		500 mg/Nm ³	2340 kg/j		
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³	-	0,05 mg/Nm ³	0,18 kg/j	Trimestrielle	
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	-	0,05 mg/Nm ³	0,18 kg/j		
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³	-	0,05 mg/Nm ³	1,8 kg/j		
Dioxines et furannes	0,1 ng I TEQ/Nm ³	-	0,1 ng I TEQ/Nm ³	0,36 mg/j		

¹ A minima 3 mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure par campagne de mesure.

Valeurs limites à respecter dans les gaz de combustion du four rotatif horizontal POLYSIUS et du four MAERZ

POLLUANTS	FREQUENCES DE SURVEILLANCE			Externe
	Concentration en moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage ²	Flux maximal	Interne	
Monoxyde de carbone CO	500 mg/Nm ³	-	En continu	Trimestrielle
Ammoniac (uniquement pour le four rotatif)	30 mg/Nm ³	-	-	Trimestrielle

² A minima 3 mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure par campagne de mesure.

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018- du 2018

Valeurs limites à respecter par les émissions atmosphériques issues du four vertical MAERZ

POLLUANTS	VALEURS LIMITES D'EMISSION				FREQUENCES DE SURVEILLANCE	
	Concentration maximale en mg/Nm ³ sauf pour les PCDD et PCDF	Concentration en moyenne sur une 1/2 heure	Concentration en moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage ³	Flux maximal	Interne	Externe
Poussières	10 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	13,2 kg/j	En continu	
Substances organiques, exprimées en COT	60 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	79,2 kg/j		
HCl	10 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	13,2 kg/j		
SOx, exprimés en SO ₂	50 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	66 kg/j		
HF	1 mg/Nm ³	4 mg/ mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	1,32 kg/j		
NOx, exprimés en NO ₂	400 mg/Nm ³	-	200 mg/Nm ³	528 kg/j	Trimestrielle	
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05 mg/Nm ³	-	0,05 mg/Nm ³	0,065 kg/j		
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³	-	0,05 mg/Nm ³	0,065 kg/j		
Total des autres métaux lourds et leurs composés (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/Nm ³	-	0,05 mg/Nm ³	0,651 kg/j		
Dioxines et furannes	0,1 ng I TEQ/Nm ³	-	0,1 ng I TEQ/Nm ³	0,132 mg/j		

³ A minima 3 mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure par campagne de mesure.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

La conformité des rejets à ces valeurs limites d'émission s'apprécie en fonction des critères édictés à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux.

Valeurs limites à respecter par les émissions atmosphériques issues des opérations autres que la cuisson


La valeur limite est fixée à 10 mg/Nm³ en moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage⁴ pour les émissions des opérations autres que la cuisson équipées d'un filtre à manches tels que le concassage, le broyage, le déversement, la mise en stock, le chargement, etc ...

Le respect de cette valeur sera contrôlé de manière annuelle sur la base d'une mesure effectuée par un organisme extérieur.

A Bar-le-Duc, le - 5 FEV. 2018

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral
de ce jour

la Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Corinne SIMON

⁴ A minima 3 mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure par campagne de mesure.

